

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

Arrêté n° PM/2026/71/PO/6.1.7

Portant permission de voirie et autorisant les travaux de voirie Promenade du Marquenterre

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

Vu la demande de la Société TCPA ZI Avenue Paul Plouvier BP 25 62460 DIVION en vue de réaliser un chantier de raccordement électrique sur la Promenade du Marquenterre à Fort-Mahon-Plage ;

Considérant que des travaux de raccordement électrique doivent être réalisés sur la Promenade du Marquenterre ;

Considérant que l'emprise du chantier, la présence de véhicules, d'engins, de matériels et de personnels sont susceptibles de gêner la circulation des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures temporaires, nécessaires et proportionnées afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 20 août 2026, et jusqu'au 30 septembre, de 08h00 à 17h00, la circulation sera réglementée temporairement sur la Promenade du Marquenterre, à Fort-Mahon-Plage, au droit du chantier de raccordement électrique

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliqueront uniquement pendant la présence effective du chantier et de ses emprises sur la voie publique.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h sur la section de la Promenade du Marquenterre comprise entre le rond-point Bewdley et le rond-point du golf belle dune, pendant toute la durée du chantier.

Cette limitation devra être signalée au moyen d'une signalisation réglementaire implantée avant et après la zone de travaux.

Article 3 : Pendant les travaux, la circulation sera maintenue sur une voie de circulation, selon les nécessités du chantier.

Lorsque la largeur disponible ne permettra pas le croisement normal des véhicules, la circulation sera organisée par :

- Par feux tricolores temporaires ou alternat manuel par agents habilités.

La circulation des véhicules de secours devra être maintenue en permanence. Le chantier devra être interrompu et la voie libérée lorsque le passage d'un véhicule de secours l'exigera.

L'entreprise assurera une remise en état identique du trottoir.

Article 4 : La signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et à la sécurité du chantier sera mise en place, entretenue et retirée par la société TCPA, sous sa responsabilité.

Le responsable du chantier devra notamment :

- Assurer la visibilité et la stabilité de la signalisation ;
- Maintenir un cheminement sécurisé pour les piétons lorsque celui-ci est affecté ;
- Protéger les fouilles, matériels et engins présents sur la voie publique ;
- Adapter ou retirer les dispositifs devenus inutiles ;
- Rétablir la circulation dans des conditions normales à la fin de chaque période de travaux.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie, aux véhicules des services gestionnaires de la voirie ainsi qu'aux véhicules intervenant dans le cadre du chantier, sous réserve du respect des règles de sécurité.

Les riverains pourront accéder à leur propriété lorsque les conditions de sécurité le permettront et sur instruction du responsable du chantier.

Article 6 : M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de Rue, M. le directeur des services techniques, M. le brigadier-chef principal de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fort-Mahon-Plage ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, sous réserve d'être formé dans le délai initial de deux mois.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire, Alain Baillet

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 12/08/2026
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire Alain Baillet

